N° 158 *(Rectifié)*

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 15 mars 1961.
Rattachée, pour ordre, au procès-verbal de la 2e séance du 16 décembre 1960.

PROPOSITION DE LOI

tendant à abroger certaines dispositions de l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960 et à prévoir diverses mesures susceptibles de contribuer efficacement à la **lutte contre l'alcoolisme.**

PRÉSENTÉE

Par MM. Adolphe DUTOIT, Jean BARDOL, Léon DAVID, Louis NAMY, Camille VALLIN et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2)

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Jean Bardol, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Roger Garaudy, Raymond Guyot, Waldeck L'Huillier, Georges Marrane, Louis Namy, Camille Vallin, Mme Jeannette Vermeersch.

(2) *Apparenté :* M. le Général Ernest Petit.

0,30 NF

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En vertu de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 autorisant le Gouvernement à prendre, en application de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux, le Gouvernement, par l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960, a modifié et complété le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme.

Plusieurs dispositions de cette ordonnance appellent un certain nombre de remarques.

En premier lieu, on se souvient que le paragraphe I de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 autorisait le Gouvernement à prendre par ordonnance et pendant un délai de quatre mois « toutes mesures susceptibles de réduire la consommation d'alcool et d'abaisser les prix des jus de fruits et des eaux minérales... ».

Or, si l'ordonnance n° 60-1253 édicte diverses mesures visant les débits de boissons à consommer sur place, elle n'en prévoit aucune en ce qui concerne la diminution des prix des jus de fruits et des eaux minérales.

Ajoutons que l'ordonnance n° 60-1256 du 30 novembre 1960 a même institué un droit de circulation de 2,50 NF et une taxe unique de 6 NF par hectolitre sur les jus de raisin légèrement fermentés.

En second lieu, tout en précisant et en étendant les zones protégées, l'ordonnance n° 60-1253 supprime les débits de boissons à consommer sur place établis autour des hôpitaux, hospices, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation, des dispensaires de prévention, des établissements pénitentiaires, des casernes, camps et arsenaux et tous établissements occupés par les troupes des armées de terre, de mer et de l'air, ainsi que par le personnel de la S. N. C. F.

Sans doute, les personnes physiques qui possèdent un débit de boissons à consommer sur place pourront-elles continuer à l'exploiter jusqu'à leur décès, ce droit étant subrogé au conjoint survivant, mais elles ne pourront pas vendre leur fonds.

Sans doute, les exploitants des débits de boissons supprimés seront-ils indemnisés comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, mais le bail portant sur les locaux dans lesquels s'exerce leur activité sera résilié de plein droit, sans indemnité, à la date de la suppression du débit de boissons.

Il y a donc spoliation des commerçants intéressés.

En troisième lieu, en vue d'assurer les ressources nécessaires au versement des indemnités allouées aux exploitants des débits de boissons supprimés, il est institué une taxe additionnelle au droit de licence, perçue au profit du Trésor, fixée au taux de 30 % pour les débits de 3e et 4e catégories et au taux de 15 % du tarif des licences de 3e catégorie en ce qui concerne les licences de 2e catégorie (applicables à des établissements où, pourtant, l'on ne peut consommer sur place ni apéritifs ni boissons alcooliques).

Autrement dit, la plupart des débitants de boissons à consommer sur place seront astreints au paiement d'un impôt supplémentaire destiné à l'indemnisation de leurs collègues dont l'établissement aura été supprimé.

Enfin, il n'est pas douteux que le nouvel article 49 L. 1 du Code des boissons fait peser une menace constante sur l'ensemble de l'industrie hôtelière car il suffira que soient construits à proximité d'un débit de boissons à consommer sur place des établissements énumérés précédemment pour que ce débit soit automatiquement supprimé.

*
* *

Ces dispositions rigoureuses sont-elles de nature à réduire la consommation d'alcool et à contribuer à la lutte nécessaire contre les ravages de l'alcoolisme ? C'est ce que nous voudrions examiner maintenant après consultation des statistiques officielles et professionnelles.

Première constatation : si les statistiques officielles révèlent la progression de l'alcoolisme et de ses méfaits elles montrent en

même temps que cette progression ne tient pas *actuellement* à la prolifération des débits de boissons puisque le nombre de ceux-ci est en diminution constante depuis 20 ans.

En 1939, il existait 361.549 débits de boissons à consommer sur place (de toutes catégories) ; en 1950 : 310.516 et en 1958 : 284.559.

La diminution est proportionnellement plus sensible encore s'agissant des débits de boissons de 4e catégorie (vente à consommer sur place de toutes les boissons alcooliques) : 274.793 établissements recensés en 1939, 245.887 en 1950, 229.976 en 1958.

Deuxième constatation : l'analyse du chiffre d'affaires réalisé par les débits à consommer sur place fait apparaître que les recettes provenant de la vente de boissons alcooliques représentent à peine 4 % du montant total du chiffre d'affaires.

Nous pouvons donc en conclure que l'application des nouveaux articles L. 49, L. 49-1, L. 49-2, L. 49-3, L. 49-4 du Code des boissons n'enrayera pas sérieusement la consommation des boissons alcooliques, lesquelles pourront toujours être achetées à emporter par exemple dans les établissements à succursales multiples et les supermarchés en plein développement, pour être consommées à domicile.

*
* *

Une lutte véritable contre les ravages de l'alcoolisme exige donc des mesures d'un autre ordre découlant de la réalité sociale et de la production de l'alcool dans notre pays.

En effet, le développement de l'alcoolisme est d'abord une des conséquences du régime social actuel fondé sur la propriété privée des principaux moyens de production et l'exploitation de l'homme par l'homme.

Il est provoqué dans une large mesure par la concentration industrielle, l'accroissement de la productivité obtenu surtout par l'intensification du travail, l'aliénation du travailleur dont une part de plus en plus grande de la vie est dévorée par sa fonction de salarié du capital, les logements insuffisants en nombre et en confort, l'absence de loisirs notamment dans les localités rurales, la pauvreté et la rareté de l'équipement sportif.

Dès lors, une lutte véritable contre l'alcoolisme requiert essentiellement une politique sociale: la réduction de la durée hebdomadaire du travail sans diminution de salaire, le ralentissement des cadences de travail, l'organisation des loisirs, du tourisme populaire, la construction massive d'H. L. M. aux loyers accessibles aux familles ouvrières, l'amélioration permanente de l'habitat rural, l'aménagement dans les villes et les campagnes de nombreuses installations d'éducation physique et de sport pourvues des équipements nécessaires, etc.

Le capital financier, qui a de plus en plus d'emprise sur l'Etat et qui s'oppose avec le Gouvernement à la mise en œuvre d'une telle politique, porte donc la responsabilité principale du développement de l'alcoolisme. Il en tire d'ailleurs des profits substantiels.

Qu'on en juge ! L'examen des bénéfices industriels et commerciaux déclarés en 1958 par les fabricants d'apéritifs et de digestifs permet de déceler que sur 382 entreprises de l'espèce, 19 d'entre elles ont réalisé 72.454 millions de chiffres d'affaires et 3.668 millions de bénéfices nets, soit 69,9 % du chiffre d'affaires et 83,6 % des bénéfices nets de l'ensemble de ces entreprises.

En outre, le bilan de ces 19 fabriques de boissons alcooliques accuse : 27.542 millions de francs d'immobilisations, 20.904 millions de francs de stocks à la clôture de l'exercice 1957, 1.526 millions de francs d'amortissements et 425 millions de provisions déductibles.

D'autre part, les 439 distilleries industrielles et agricoles imposées d'après le bénéfice réel en 1958 ont réalisé 32.427 millions de francs de chiffres d'affaires et 617 millions de bénéfices nets.

Mais allons plus loin. Le Gouvernement lui-même encourage la production de l'alcool comme en témoigne le dernier rapport de la Régie commerciale des alcools.

La Régie a acheté en 1959 : 1.086.471 hectolitres d'alcool de betteraves aux distilleries proprement dites et 323.627 hectolitres aux sucreries-distilleries soit, pour ce dernier poste, une augmentation de près de 45 % sur la campagne précédente qui résulte de l'ordonnance du 24 septembre 1958 rendant possible une certaine redistribution des droits qui ne seraient pas exercés durant la campagne 1958-1959.

De plus, la marge allouée aux distillateurs a été revalorisée et portée de 2.472 à 2.700 francs par tonne de betteraves traitées.

Enfin les prestations d'alcools viniques auxquelles sont astreints les viticulteurs (quelle que soit la quantité de vin qu'ils commercialisent) se sont élevées à 285.417 hectolitres.

S'agissant des autres opérations commerciales de la Régie, on relève qu'elle a vendu sur le marché intérieur pendant la campagne 1958-1959 : 278.441 hectolitres d'alcools de bouche, ce qui marque un très net ralentissement du mouvement de baisse enregistré les années précédentes.

Par conséquent pour limiter la progression de l'alcoolisme, il faut donc réviser les règles en vigueur concernant à la fois la production et le régime économique de l'alcool.

Parallèlement des efforts sérieux devraient être entrepris pour favoriser la consommation des jus de fruits et des eaux minérales.

Ces dernières sont vendues à des prix excessifs et procurent aux sociétés qui les exploitent des bénéfices considérables.

Notons que les eaux minérales à la production sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 25 % (ce qui a une répercussion de 35 % sur les prix) et que les commerces de gros et de détail sont redevables de la taxe locale au taux de 2,75 %.

On a calculé qu'une bouteille d'eau minérale dont le prix de revient moyen à la production (hors taxe) s'élève à 10,45 francs, était vendue aux consommateurs en 1960 (avant la hausse autorisée par le Gouvernement), 47 francs et que les impôts indirects représentent les deux tiers du prix de revient moyen à la production de cette bouteille.

Il est donc possible d'abaisser les prix des eaux minérales par la réduction des marges bénéficiaires des sociétés thermales et des grossistes ainsi que par l'allégement des impôts indirects. En ce qui concerne les jus de fruits, la production française est faible : 275.000 hectolitres livrés sur le marché intérieur et 200.000 hectolitres exportés essentiellement sous la forme de moûts de raisin.

Cette industrie pourrait se développer et améliorer la qualité de sa production car elle offre des débouchés intéressants aux producteurs de fruits et la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux jus de fruits (10 %) ramenée au taux réduit de 5 ou 6 % au maximum.

*
* *

En résumé, les dispositions de l'ordonnance n° 60-1253 relatives à la suppression des débits de boissons à consommer sur place établis dans certaines zones protégées ne peuvent aboutir à une diminution de la consommation d'alcool, elles ont le grave inconvénient de spolier un certain nombre de commerçants-détaillants.

Elles devraient donc être abrogées et remplacées par diverses mesures d'ordre social, économique et fiscal susceptibles de limiter les ravages de l'alcoolisme.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

On objectera peut-être que cette proposition de loi est inutile après les déclarations faites par Monsieur le Premier Ministre à la séance du 15 décembre 1960 de l'Assemblée Nationale.

Qu'a dit en substance, Monsieur le Premier Ministre ?

D'une part, que l'application des dispositions contestées de l'ordonnance n° 60-1253 ne commencera pas avant la publication du règlement d'administration publique qui a été reportée au début d'avril 1961 et, d'autre part, qu'il ferait connaître les modalités d'application aux commissions intéressées.

Certes, le règlement d'administration publique peut adapter quelques dispositions de l'ordonnance, celles de l'article L. 49-2 par exemple, mais il ne peut en modifier le fond.

De plus, l'ordonnance n° 60-1253 dont le projet de loi de ratification a été déposé le 15 décembre 1960, dans les délais prévus par la loi d'habilitation, est en vigueur.

Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 38 de la Constitution, elle ne peut être modifiée que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Comme plusieurs articles de l'ordonnance concernent les principes fondamentaux du régime de la propriété, ils ne peuvent être modifiés que par la loi.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les articles L. 49, L. 49-1, L. 49-2, L. 49-3, L. 49-4 du Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme ainsi que les articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960 sont abrogés.

Art. 2.

En vue de contribuer efficacement à la lutte contre les ravages de l'alcoolisme, le Gouvernement déposera dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi des projets de loi tendant, notamment :

1° — à réduire sensiblement le volume de l'alcool de bouche mis en vente par la Régie commerciale des alcools ;

2° — à reviser le régime économique de l'alcool ;

3° — à renforcer les pénalités applicables en cas d'infractions aux dispositions du Code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme relatives à la fabrication, l'importation ou la mise en vente des boissons alcooliques ;

4° — à développer la production et la consommation des jus de fruits par l'amélioration de la qualité et la diminution des prix ;

5° — à abaisser le prix des eaux minérales ;

6° — à mettre en œuvre des programmes complémentaires :

a) d'aménagement, tant dans les villes que dans les campagnes, d'installations d'éducation physique et de sport ;

b) de construction d'H. L. M. et d'amélioration de l'habitat rural.

Programmes complémentaires financés par le produit d'une imposition spéciale, annuelle, perçue comme en matière de contributions directes, à laquelle seront soumis les fabricants d'apéritifs et de liqueurs alcooliques ainsi que les sucreries-distilleries et les distilleries industrielles.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.